

AVIS DE PUBLICATION

Le 29 février 2024, le Conseil communal a arrêté un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au **marquage d'une zone d'évitement striée, de part et d'autre de la chaussée rue Andernack, à la mitoyenneté des numéros 19 et 21.**

Ce règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le

06 MARS 2024

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 février 2024

Présents: MM

Arnaud GARSOU

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann-BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine-DE-KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

3.1^{er} objet : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – ZONE D'EVITEMENT RUE ANDERNACK.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Andernack et d'adapter le dispositif actuel afin de le rendre conforme aux normes de sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal
en date du 29 février 2024

Suite – 3.1^{er} objet : **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE
LA CIRCULATION ROUTIERE – ZONE D'EVITEMENT
RUE ANDERNACK.**

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Rue Andernack, une zone d'évitement striée est tracée de part et d'autre de la chaussée à la mitoyenneté des numéros 19 et 21, rétrécissant la largeur de celle-ci à 3 mètres.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,